

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Beaux-Arts
Direction Générale
des Services d'Architecture.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

Palais Royal, le

Plan Trop Grand

194

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Août 1944;

Vu l'adhésion en date du 9 avril 1944 donnée par Mme la Comtesse de Brye à LOUVIGNY (Calvados) propriétaire des parcelles N° 14 à 22. 22 bis à 31. 34 à 44,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - Le parc du Château de LOUVIGNY (Calvados) comprenant les parcelles cadastrales N° 14 à 22, 22 bis à 31, 34 à 44, Section A, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé ./.

PARIS, le 26 JANV 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]